

Arrêté n° PCICP2024144-0001

Arrêté préfectoral donnant acte à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) SAS de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits MLH3 sur le territoire de la commune de MARCILLY-LE-HAYER.

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier ;

Vu l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers adressée par la société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) à la préfecture de l'Aube le 13 février 2019 et complétée le 20 mai 2020 ;

Vu les avis des services administratifs consultés sur ce dossier ;

Vu le rapport de la DREAL Grand-Est du 3 mai 2024 ;

Vu la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;

Considérant que l'exploitant a procédé au bouchage du puits MLH3 ;

Considérant que la plate-forme accueillant ce puits a été démantelée ;

Considérant que les travaux de remise en état du site ont été réalisés ;

Considérant que la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) a respecté les dispositions réglementaires applicables dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) dont le siège social est situé ZA Pense Folie – 45220 CHÂTEAU RENARD, de l'arrêt définitif des travaux miniers d'exploitation concernant la plate-forme du puits MLH3 de la concession de Saint-Lupien située sur la commune de MARCILLY-LE-HAYER.

Cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines au titre des travaux miniers, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 163-9 du code minier.

Article 2 : La surveillance administrative et la police des mines s'appliquant aux travaux miniers du puits MLH-3 sur la concession de « Saint-Lupien » prennent fin à compter de la notification du présent arrêté à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE). Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de MARCILLY-LE-HAYER pour y être tenu à la disposition du public et un extrait de la présente décision est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire. Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur de la DREAL Grand-Est et le maire de MARCILLY-LE-HAYER sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui es transmis, à titre d'information, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **23 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du code minier, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.